



**PRÉFÈTE  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la réglementation des armes

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme pour un agent de police municipale**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et R.511-11 à R.511-34 et R.515-1 à 515-21 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations et à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination conclue entre l'État et la commune du Bourget-du-Lac le 11 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure, et prorogée jusqu'au 10 septembre 2028 ;

VU la convention de coordination conclue entre l'État et la commune de Bourdeau, signée le 22 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la convention de mise à disposition du 19 juillet 2024 définissant les modalités de mise en commun des agents et des équipements de la police municipale du Bourget du Lac au profit de la commune de Bourdeau, et désignant la commune du Bourget du Lac comme autorité autorisée à acquérir, détenir et conserver des armes ;

VU la demande motivée du maire du Bourget du Lac du 13 septembre 2024 sollicitant l'autorisation de port d'arme du 6° et du 8° de la catégorie B et du a) et du b) du 2° de la catégorie D pour Monsieur Romain LE MASLE, agent de police municipale ;

VU la demande du maire de Bourdeau du 27 avril 2026 sollicitant l'autorisation de port d'arme du 6° et du 8° de la catégorie B et du a) et du b) du 2° de la catégorie D pour Monsieur Romain LE MASLE, agent de police municipale ;

VU l'arrêté du préfet de la Savoie du 21 novembre 2023 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Romain LE MASLE, né le 08 mai 1991 à Lorient (56) ;

VU l'agrément du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry du 31 octobre 2023 en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Romain LE MASLE, né le 08 mai 1991 à Lorient (56) ;

VU le certificat médical délivré le 15 mars 2024 par le docteur Julien BLAKE, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Romain LE MASLE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

VU les attestations d'accomplissement de la formation préalable à l'armement délivrées par la délégation Auvergne Rhône-Alpes du centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article R511-19 du code de la sécurité intérieure

- le 11 mars 2024 pour le module relatif à l'environnement juridique
- le 29 novembre 2024 pour le module relatif au maniement des bâtons
- le 3 décembre 2024 pour le module relatif aux pistolets à impulsions électriques
- le 13 décembre 2024 pour le module relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Romain LE MASLE, né le 08 mai 1991 à Lorient (56), est autorisé à porter dans l'exercice de ses fonctions :

- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégorie D (- 100 ml)
- un pistolet à impulsions électriques de catégorie B
- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B
- un tonfa
- une matraque télescopique
- un tonfa télescopique

**Article 2 :** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense ;

**Article 3 :** L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1 les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de ce jour. Il deviendra caduc si l'intéressé cesse définitivement d'exercer les missions justifiant le port d'armes (affectation dans un autre service, mutation, départ en retraite...) ou en cas de non renouvellement de la convention de coordination.

La notification du retrait de l'agrément prévu aux articles L511-2 du code de la sécurité intérieure et L412-49 du code des communes rend caduque l'autorisation de port d'arme.

La suspension de l'agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le maire du Bourget-du-Lac et Monsieur le maire de Bourdeau, qui recevront copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Chambéry, le 26 MAI 2026

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,

Marie WENCKER